ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque

Étant parties contractantes à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944[a] et

Désirant conclure un accord afin d'établir des services de transports aériens entre leurs territoires respectifs

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord:

a) le terme «Accord» désigne le présent Accord et son Annexe;

b) l'expression «autorité aéronautiques» désigne, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports ou la Commission canadienne des transports; dans le cas de la République socialiste tchécoslovaque, le Ministère des Transports et l'Administration de l'Aviation civile, ou bien, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme autorisé à remplir les fonctions exercées présentement par ces autorités.

ARTICLE 2

Chacune des Parties contractantes accordera à l'autre Partie contractante les droits énumérés dans le présent Accord et dans son Annexe pour l'établissement de services commerciaux qu'assureront régulièrement des aéronefs au transport de voyageurs, de marchandises et de courrier (appelés ci-après les «services convenus») sur les routes spécifiées dans ces documents.

ARTICLE 3

Chacune des Parties contractantes aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien qui assurera le service convenu sur toute route spécifiée dans le Tableau de Routes pour cette Partie contractante et de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été antérieurement désignée.

ARTICLE 4

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes, dès réception d'un avis de désignation émanant d'une des Parties contractantes, accorderont à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée l'autorisation appropriée d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée. Cette autorisation sera accordée sous réserve des dispositions de l'Article 5 du présent Accord et avec le minimum de retard compatible avec les lois du pays en cause.

2. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront demander à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante de les convaincre qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et

[a] Recueil des Traités 1944 N° 36

96445—1½